



F A É C U M

LA GOUVERNANCE À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU GROUPE DE TRAVAIL EN VUE DE LA
REFONTE DES STATUTS**

**FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES
DU CAMPUS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

Adopté à la 533^e séance ordinaire du conseil central

Le 4 octobre 2017

Rédaction :

Kate Bazinet, attachée aux affaires universitaires
Jessica Bérard, coordonnatrice aux affaires universitaires

Le contenu de ce document ne représente pas nécessairement le point de vue des auteurs.

Ce document a été adopté lors de la 533^e séance ordinaire du conseil central, le 4 octobre.

FAÉCUM

3200, rue Jean-Brillant, local B-1265
Montréal (Québec) H3T 1N8

Tél. 514 343-5947 ♦ Fax. 514 343-7690

www.faecum.qc.ca

info@faecum.qc.ca

Depuis 1976, la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM) représente, par l'intermédiaire de 83 associations étudiantes, 40 000 étudiants et étudiantes de l'Université de Montréal. Elle a pour mission la défense des droits et intérêts de ses membres dans les sphères universitaire et sociale. Elle vise aussi, par l'entremise de ses services et de ses différentes activités socioculturelles, à améliorer le passage de la population étudiante à l'Université de Montréal. La FAÉCUM est la plus importante association étudiante de campus au Québec.

RÉSUMÉ

Au cours de la dernière année, la FAÉCUM a participé à des consultations et à des travaux visant à modifier la Charte de l'Université de Montréal. En effet, à la suite du dépôt à l'assemblée universitaire d'un projet d'amendement de la Charte par le conseil de l'Université, le comité d'étude du projet de transformation institutionnelle (CEPTI) de l'Université de Montréal et l'assemblée universitaire ont étudié le projet soumis. La FAÉCUM, siégeant à ces instances, a pris part à l'ensemble du processus de modification de la Charte. Seules les modifications pour lesquelles un fort consensus se dégagait devaient être retenues dans le projet final. Ces travaux ont mené à des modifications approuvées par l'assemblée universitaire qui ont été soumises au conseil de l'Université, qui les a entérinées, à l'exception de deux, avant de déposer un projet final à l'Assemblée nationale. Ce projet devrait être étudié et adopté à l'Assemblée nationale au cours de l'automne. Les modifications qui seront apportées à la Charte vont nécessiter un remaniement important des Statuts de l'Université, qui déterminent les mécanismes d'application de la Charte. Un groupe de travail ayant le mandat de travailler à la refonte des Statuts a donc été formé par l'assemblée universitaire. Pour s'aider dans leurs travaux, les membres du groupe de travail ont choisi de consulter la communauté universitaire sur différentes questions. Le présent avis se veut donc une réponse de la FAÉCUM aux questions formulées par le groupe de travail. Ainsi, il est question de la désignation de membres par l'assemblée universitaire ; de la nomination des doyens, des doyennes et du recteur ou de la rectrice, qui devrait inclure une réelle participation de la communauté facultaire ou universitaire selon le cas ; de la discipline ; du rôle de la commission des études ; de la gouvernance facultaire ; du conseil représentant les étudiants et les étudiantes et du conseil représentant les diplômés et les diplômées.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
1. NOMINATIONS ET COMPOSITION DES INSTANCES	9
1.1. NOMINATIONS AU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ	9
1.1.1. DÉSIGNATION AU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ PAR L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE	9
1.1.2. VACANCE AU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ	10
1.2. COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES	10
1.2.1. DÉSIGNATION À LA COMMISSION DES ÉTUDES PAR L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE	11
1.3. SCRUTIN ÉLECTRONIQUE	12
1.4. NOMINATION DES DOYENS ET DES DOYENNES	13
1.5. NOMINATION DU RECTEUR OU DE LA RECTRICE	14
1.5.1. FONCTIONNEMENT ACTUEL	14
1.5.2. COLLÈGE ÉLECTORAL	15
1.5.3. PARTICIPATION DE L'AU	16
1.5.4. RENOUVÈLEMENT DE MANDAT	17
2. DISCIPLINE	19
2.1. DISCIPLINE POUR LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE ET LE PERSONNEL ENSEIGNANT	19
2.1.1. HISTORIQUE	19
2.1.2. FONCTIONNEMENT ACTUEL ET FUTUR	21
2.2. DISCIPLINE RELATIVE À DES INCONDUITES ACADÉMIQUES	22
2.2.1. DISCIPLINE RELATIVE À LA FRAUDE ET AU PLAGIAT	22
2.2.2. DISCIPLINE RELATIVE À LA PROBITÉ INTELLECTUELLE	23
3. ARRIMAGE DE LA RECHERCHE À L'ENSEIGNEMENT	25
4. GOUVERNANCE FACULTAIRE	27
5. CONSEILS REPRÉSENTANTS	30
5.1. CONSEIL REPRÉSENTANT LES ÉTUDIANTS ET LES ÉTUDIANTES	30
5.2. CONSEIL REPRÉSENTANT LES DIPLÔMÉS ET LES DIPLÔMÉES	32
6. RÉDACTION ÉPICÈNE	33

CONCLUSION	34
RAPPEL DES RECOMMANDATIONS	35
RECOMMANDATIONS ABROGÉES	40
BIBLIOGRAPHIE	41
ANNEXE 1 – STRUCTURE DE GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	44

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ADUM	Association des diplômés [et des diplômées] de l'Université de Montréal
AGEEFEP	Association des étudiants et des étudiantes de la Faculté de l'éducation permanente
AU	Assemblée universitaire
BIMH	Bureau d'intervention en matière de harcèlement
CA	Conseil d'administration
CE	Comité exécutif
CEPTI	Comité d'étude du projet de transformation institutionnelle
CNAU	Comité de nomination de l'assemblée universitaire
CU	Conseil de l'Université
COMET	commission des études
FAS	Faculté des arts et des sciences
OQLF	Office québécois de la langue française
SGPUM	Syndicat général des professeurs et des professeures de l'Université de Montréal
UDEM	Université de Montréal

INTRODUCTION

La structure de gouvernance de l'Université de Montréal est déterminée par une loi, nommée Charte de l'Université de Montréal. Cette Charte définit « les corps universitaires [le conseil de l'Université (CU)¹, le comité exécutif (CE), l'assemblée universitaire (AU) et la commission des études (COMET)] et leur confère les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'institution » (Université de Montréal 2017a). Puisqu'il s'agit d'une loi, il est nécessaire, pour que la Charte soit modifiée, qu'un projet de loi soit soumis et adopté à l'Assemblée nationale du Québec. Les dernières modifications à la Charte remontent à 1967; elles visaient notamment à reconnaître la liberté universitaire et à mettre fin au statut confessionnel de l'Université (Université de Montréal 2017e). Le CU a adopté la résolution, en décembre 2016, de revoir la Charte en déposant un projet de loi à l'Assemblée nationale après consultation de l'AU. Au cours de la dernière année, la FAÉCUM a pris part aux travaux et aux consultations entourant la révision de la Charte de l'Université. Plusieurs des positions de longue date de la Fédération au sujet de la gouvernance de l'institution ont pu être mises de l'avant au cours de ce processus. Le projet de modification de la Charte, adopté par l'AU et revu par le CU², a été déposé à l'Assemblée nationale au début du mois d'août.

La Charte n'est pas le seul document qui dicte le fonctionnement de l'Université de Montréal : les « Statuts complètent la Charte, en constituant le mécanisme par lequel elle s'applique au quotidien. Ils énumèrent les pouvoirs des différents corps universitaires et détaillent le processus de nomination du recteur [ou de la rectrice] et des doyens [et doyennes] de faculté. » (Université de Montréal 2017e). Par conséquent, un groupe de travail en vue de la refonte des Statuts a été formé pour réviser les Statuts de l'Université de Montréal. Contrairement à la Charte, qui nécessite d'être adoptée par l'Assemblée nationale, les Statuts peuvent être modifiés et adoptés par les instances de l'Université (AU et CU). La Charte prévoit que les Statuts peuvent être modifiés par une résolution du CU préalablement approuvée par l'AU ou par une résolution du CU adoptée par au moins les trois quarts de ses membres, après consultation de l'AU (Université de Montréal 1967).

Dans le cadre de ses travaux, le groupe de travail a choisi de mener une consultation auprès de la communauté universitaire en procédant à un appel de mémoires. Bien que dans le cadre de cette

¹ La structure de gouvernance de l'Université de Montréal est tricamérale, c'est-à-dire qu'il y a trois grandes instances à l'Université qui ne sont pas subordonnées les unes aux autres : le conseil de l'Université, qui a le rôle d'administrer l'institution, l'assemblée universitaire, qui a une fonction d'orientation et de recommandation générale quant au développement de l'Université, et la commission des études, qui assure la coordination de l'enseignement. Ainsi, malgré que les Statuts définissent les pouvoirs et la composition du comité exécutif, celui-ci est un organe subordonné au CU. L'annexe 1 représente cette structure.

² Le projet de modification de la Charte adopté par l'assemblée universitaire a été resoumis au conseil de l'Université. Celui-ci a adopté toutes les modifications faites par l'assemblée universitaire à l'exception de deux : la rédaction épïcène de la Charte et l'ajout d'un article prévoyant un mécanisme de révision de la Charte. Ainsi, le projet final qui a été soumis à l'Assemblée nationale n'est pas rédigé de manière épïcène, et le conseil a amendé l'article relatif à la modification de la Charte pour que toutes modifications à la Charte se fassent sur recommandation du conseil de l'Université avec la participation de l'assemblée universitaire et de la communauté universitaire, plutôt que d'un commun accord entre les deux instances, comme le souhaitait l'assemblée universitaire.

consultation, les membres de la communauté puissent émettre des commentaires sur tous les éléments qu'ils et elles jugent pertinents, des questions sur des thèmes précis ont été soumises par le groupe de travail (Université de Montréal 2017e). Le présent document a pour but de permettre à la FAÉCUM de prendre position par rapport à la refonte des Statuts et de fournir des réponses aux questions. Les nominations par l'AU aux autres corps universitaires, les processus de nomination des doyens, des doyennes et du recteur ou de la rectrice, la discipline, l'arrimage de l'enseignement et de la recherche, la gouvernance facultaire ainsi que le conseil représentant les étudiants et les étudiantes et le conseil représentants les diplômés et les diplômées seront des sujets abordés dans le cadre de cet avis.

1. NOMINATIONS ET COMPOSITION DES INSTANCES

La procédure de désignation des personnes élues par l'assemblée universitaire (AU) au conseil de l'Université (CU) et à la commission des études (COMET) doit-elle nécessairement se retrouver dans les Statuts ? Si oui, est-il envisageable que ces postes soient comblés par scrutin électronique plutôt que durant une séance de l'AU ?

1.1. NOMINATIONS AU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

La Charte actuellement en vigueur à l'Université de Montréal prévoit que cinq personnes siégeant au CU doivent être nommées par l'AU (Université de Montréal 1967, 6). Dans le projet de modification de la Charte, qui n'est pas encore adopté par l'Assemblée nationale, il est proposé que ce nombre passe à six, dont quatre professeurs ou professeures de carrière, une personne membre du personnel enseignant qui n'est pas professeure de carrière, et une ou un membre provenant des autres catégories de personnel. Donc, le nouveau projet de Charte suggère non seulement l'ajout d'une personne nommée par l'AU au CU, mais prévoit aussi la provenance de ces personnes de manière à assurer une meilleure représentativité des différentes catégories de personnel de l'Université au sein du CU³.

1.1.1. Désignation au conseil de l'Université par l'assemblée universitaire

Les Statuts actuels de l'Université de Montréal précisent la procédure à suivre pour la désignation des membres par l'AU au CU (Université de Montréal 2017j, 6). Selon cette procédure, le comité de nomination de l'AU (CNAU)⁴ émet un appel de candidatures pour les postes à pourvoir afin que les membres de l'AU puissent soumettre des noms. Le CNAU remet ensuite la liste des personnes ayant accepté la mise en nomination au recteur ou à la rectrice et aux membres de l'AU pour qu'ils et elles puissent voter parmi l'ensemble des candidats et des candidates qui se trouvent sur cette liste. Ainsi, le CNAU ne fait pas de recommandation aux membres de l'AU, contrairement à la procédure prévue pour la nomination des membres par l'AU à ses comités. En effet, lorsque les nominations sont pour un comité relevant de l'AU, le CNAU a pour mandat d'émettre une recommandation à l'AU. Cette façon de faire permet d'éviter de tenir des scrutins systématiquement pour chacun des postes à combler aux comités de l'AU. Toutefois, à la différence du CU, les comités qui relèvent de l'AU lui font rapport de leurs travaux, et l'AU en demeure souveraine. Cependant, puisque le CU n'est pas un comité de l'AU, mais plutôt l'un des trois corps universitaires au même titre que l'AU et la COMET, la procédure de nomination doit être différente de celle pour les comités relevant de l'AU.

³ Il est à noter que la composition du CU comporte des sièges réservés à des étudiantes ou étudiants – deux dans la Charte actuellement en vigueur et trois dans le projet de Charte déposé. Ces personnes sont nommées par le conseil central de la FAÉCUM et par l'Association générale des étudiants et des étudiantes de la Faculté de l'éducation permanente (AGEEFEP).

⁴ Le comité de nomination de l'assemblée universitaire a pour principal mandat de veiller au remplacement des membres des comités de l'assemblée universitaire en soumettant des recommandations à l'assemblée. Ce comité est composé actuellement du vice-recteur à la planification et aux ressources humaines ainsi que de cinq membres de l'AU, dont deux membres du corps professoral, une chargée de cours, une étudiante et le directeur de l'École d'optométrie (Université de Montréal 2017d).

La procédure qui a cours actuellement pour les désignations au CU permet à l'ensemble des membres de l'AU de se prononcer lors d'un scrutin sur les personnes qui siégeront au CU. De plus, puisque l'AU n'obtient pas de rapport des travaux du CU et que celui-ci est souverain dans ses décisions, la procédure de désignation actuelle apparaît adéquate. Par ailleurs, ce ne sont pas nécessairement tous les groupes ni toutes les catégories de la communauté universitaire qui sont représentés au CNAU. Ainsi, la procédure de désignation actuelle qui permet aux membres de l'AU de voter parmi l'ensemble des personnes ayant accepté la mise en candidature devrait être maintenue et inscrite dans les Statuts puisque c'est une procédure différente de celle qui est utilisée pour les comités de l'AU.

Recommandation 1

Que la procédure de désignation des membres du conseil de l'Université (CU) par l'assemblée universitaire (AU) soit inscrite dans les Statuts de l'Université de Montréal et qu'elle permette à l'ensemble des membres de l'AU de voter sur les candidats et les candidates ayant accepté la mise en candidature.

1.1.2. Vacance au conseil de l'Université

Un ajout a été fait à l'article 11 du projet de Charte afin que le CU, en conformité avec les Statuts, puisse combler toute vacance jusqu'à la nomination d'une nouvelle ou d'un nouveau membre. Cet ajout vise à éviter qu'un siège demeure vacant pendant une longue période. Ce genre de situation est plus sujet à se produire pour les sièges nommés par le lieutenant-gouverneur ou la lieutenant-gouverneure, sur la recommandation du ministère responsable de l'enseignement supérieur. Elle s'est d'ailleurs produite au cours des dernières années avec un siège étudiant devant être recommandé par le ministère : la recommandation a tardé pendant plusieurs mois. Cette situation n'est évidemment pas souhaitable et peut affecter la représentativité d'une catégorie de membres au CU, d'où la pertinence d'avoir un mécanisme qui permette de combler une vacance temporairement. Comme le mentionne le projet de Charte, le détail de ce mécanisme devra se retrouver dans les Statuts. Il est nécessaire que la procédure qui sera décrite dans les Statuts prévoie que le CU puisse combler une vacance en tenant compte de la provenance des membres. Ainsi, toute vacance doit être comblée temporairement par une personne qui correspond à la catégorie de membres pour laquelle un poste est ouvert. Par ailleurs, il va de soi que lorsqu'il y a une vacance sur une instance, le Secrétariat général de l'Université doit voir au remplacement du ou de la membre dans les meilleurs délais et lancer un appel de candidatures.

Recommandation 2

Que les Statuts de l'Université de Montréal précisent le mécanisme par lequel le conseil de l'Université (CU) peut combler une vacance jusqu'à la nomination d'une nouvelle ou d'un nouveau membre, et qu'il soit indiqué que la personne désignée doit provenir de la catégorie de membre pour laquelle le poste est ouvert.

1.2. COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

La Charte actuelle (Université de Montréal 1967, 10) stipule que l'AU désigne au plus quatre membres à la COMET et qu'en plus des vice-recteurs, vice-rectrices, doyens, doyennes, directeurs et directrices des écoles affiliées qui composent la COMET, le CU peut aussi nommer des membres sur recommandation de

l'AU dont il peut limiter les pouvoirs. À la demande de la FAÉCUM, la composition de la COMET a été modifiée dans le projet de modification de la Charte pour refléter davantage sa composition actuelle, car des membres y siègent sans que leur présence ne soit explicitement prévue par la Charte. C'est notamment le cas des quatre sièges étudiants. Ces derniers ne sont pas inscrits dans la Charte actuelle, mais sont nommés par le CU sur recommandation du conseil représentant les étudiants et les étudiantes et de l'AU. Ceci étant dit, le projet de Charte prévoit aussi faire passer le nombre de personnes que l'AU désigne pour siéger à la COMET de quatre à cinq, et que ces personnes devront provenir du personnel enseignant. Il y aura ainsi trois membres du corps professoral et deux chargés ou chargées de cours, les autres personnes siégeant à cette instance provenant des autres catégories de la communauté universitaire et étant désignées par leur conseil représentant respectif.

Rappel de position

Que l'Université de Montréal statue officiellement sur la composition de la commission des études et rende la composition actuelle statutaire.

Adoptée : [CC-481^e-8.1].

1.2.1. Désignation à la commission des études par l'assemblée universitaire

Les Statuts actuels (Université de Montréal 2017j,15) prévoient que l'AU détermine la durée des mandats des candidats et des candidates qu'elle nomme pour siéger à la COMET. Pour le reste, les éléments qui se retrouvent déjà dans la Charte quant à la composition de la COMET sont repris dans les Statuts sans que n'y soient apportés des détails substantiels. La procédure de nomination des membres de la COMET que désigne l'AU ne se retrouve donc pas dans les Statuts en vigueur. Cependant, tout comme pour le CU et l'AU, la COMET constitue l'un des trois grands corps universitaires de la structure tricamérale de l'Université de Montréal et, selon la même logique que pour les nominations au CU par l'AU, l'ensemble des membres de l'AU devrait pouvoir se prononcer lors d'un scrutin sur les personnes ayant accepté la mise en candidature. D'ailleurs, malgré l'absence de procédure dans les Statuts pour les nominations par l'AU à la COMET, la même procédure que pour les nominations par l'AU pour les sièges au CU est appliquée. En effet, la régie interne de l'AU (Université de Montréal 2017b, article 32) précise que les personnes « membres de la commission des études désigné[e]s par l'Assemblée sont élu[e]s selon la procédure d'élection décrite à l'article 8.01 des Statuts », et ce, même si dans cet article seul le conseil de l'Université est expressément mentionné. Bien que cette façon de faire soit adéquate, à l'instar de ce qui est fait pour les nominations au CU, les Statuts devraient nommément préciser le processus de désignation pour les membres que l'AU désigne à la COMET.

Recommandation 3

Que la procédure de désignation des membres à la commission des études (COMET) par l'assemblée universitaire (AU) soit nommément inscrite dans les Statuts de l'Université de Montréal et qu'elle permette aux membres de l'AU de voter sur l'ensemble des candidats et des candidates ayant accepté la mise en candidature.

1.3. SCRUTIN ÉLECTRONIQUE

Lors des séances de l'AU, il est possible de voter électroniquement. Toutefois, pour un scrutin où il y a un grand nombre de candidatures, comme c'est généralement le cas pour les nominations au CU notamment, il n'y a pas suffisamment de boutons sur le dispositif pour pouvoir exprimer chacun des choix possibles, ce qui rend le vote électronique en présentiel impossible. Il faut alors procéder à un scrutin papier, et ce, pour chacun des postes à pourvoir et pour le nombre de tours nécessaires. Il en va de même pour les désignations à la COMET par l'AU. Bien que le fait de permettre le scrutin électronique faciliterait le dépouillement du scrutin, une telle procédure comporte aussi des désavantages. En effet, le vote électronique n'est pas toujours sans faille, et les scrutins en présentiel, comme c'est le cas actuellement, permettent aux membres de l'assemblée de discuter des candidatures s'ils et elles le souhaitent. Il faut aussi rappeler que ce processus de désignation par l'AU de membres sur les autres corps universitaires n'est pas si fréquent, les mandats des membres étant de quatre ans. De plus, une procédure de scrutin électronique qui n'est pas en présentiel pourrait allonger les délais de désignation de membre par l'AU au CU et à la COMET. En effet, considérant que chaque poste à combler nécessite souvent plus d'un tour, les membres devraient attendre les résultats du premier tour avant de pouvoir se prononcer à nouveau lors d'un tour subséquent. Par conséquent, il apparaît souhaitable de maintenir la procédure de scrutin en présentiel actuelle. Toutefois, si l'Université de Montréal opte pour l'utilisation du scrutin électronique en AU, il sera nécessaire d'établir une procédure claire, notamment pour les tours subséquents lorsque c'est applicable, de même que pour la divulgation des résultats. Cette procédure devrait également être sécurisée et garantir l'anonymat des membres votants et votantes. Enfin, la gestion de cette procédure devrait être assurée par une personne impartiale et devrait préciser un délai pendant lequel les résultats sont conservés avant d'être détruits.

Recommandation 4

Que la procédure de scrutin actuelle en présentiel pour la désignation des membres par l'assemblée universitaire (AU) au conseil de l'Université (CU) et à la commission des études (COMET) soit maintenue.

Recommandation 5

Que l'Université de Montréal s'assure, si elle opte pour un scrutin électronique pour la désignation des membres par l'assemblée universitaire (AU) aux instances universitaires, que le système utilisé soit sécurisé, qu'il garantisse l'anonymat et que la procédure soit claire et détaillée.

1.4. NOMINATION DES DOYENS ET DES DOYENNES

La procédure de nomination du recteur [ou de la rectrice, des doyennes] et des doyens doit être revue. Quel processus serait idéal afin de permettre la consultation de la communauté universitaire et un recrutement des meilleurs candidats [et candidates] possible ?

La Charte actuelle prévoit que la nomination de la doyenne ou du doyen est faite par le CU avec la participation du conseil de faculté et de l'assemblée facultaire (Université de Montréal 1967, 12). Ainsi, les Statuts, qui viennent préciser la procédure, prévoient qu'un comité, présidé par le recteur ou la rectrice ou une personne désignée parmi les vice-recteurs et les vice-rectrices et formé de deux personnes nommées par le CU et de deux autres nommées par le conseil de faculté, soumette une liste de candidatures à l'assemblée facultaire pour un vote consultatif. Ce comité reçoit également les personnes qui désirent se faire entendre et, à la suite des consultations et du dépouillement du scrutin, émet des recommandations au CU (Université de Montréal 2017j, 29). Les personnes désignées pour siéger au comité sont généralement membres des instances qui les ont nommées (Université de Montréal 2017h). Ainsi, puisque le conseil de faculté est composé majoritairement de membres du corps professoral, ce sont généralement deux professeurs ou professeures qui siègent au comité formé pour émettre des recommandations au CU, en plus des deux autres personnes qui sont nommées par le CU, qui sont la plupart du temps des administrateurs ou des administratrices de l'Université. De plus, puisque le vote indicatif a lieu en assemblée facultaire, ce sont uniquement des membres du corps professoral qui peuvent se prononcer lors de ce scrutin. Par conséquent, plusieurs membres de la communauté facultaire, dont les étudiantes et les étudiants, ne sont pas impliqués et impliquées dans le processus de nomination actuel.

Le processus de nomination des doyens et des doyennes a été modifié dans le projet de modification de la Charte en vue de le rendre plus collégial. Le projet de modification de la Charte propose que le CU nomme le doyen ou la doyenne « avec la participation de la communauté facultaire, conformément aux Statuts » (Université de Montréal 2017h, article 28). Ce changement devrait donc permettre une participation élargie de l'ensemble des membres d'une faculté. Toutefois, il importe que la portée de cette participation ne soit pas restreinte lors de la refonte des Statuts. Comme c'est le cas en ce moment, un comité devrait être constitué et avoir sensiblement les mêmes responsabilités, mais ce comité devrait être plus représentatif des différentes composantes de la communauté facultaire. En plus des membres du corps professoral, les chargés et les chargées de cours et la population étudiante de premier cycle et des cycles supérieurs devraient, entre autres, être représentés à ce comité. Dans le même ordre d'idées, le comité ne demanderait pas à l'assemblée facultaire de soumettre des noms puisqu'elle n'est pas représentative de la communauté facultaire. Ainsi, c'est l'ensemble de la communauté facultaire qui devrait être invité à soumettre des candidatures et des critères jugés nécessaires à l'occupation de ces fonctions. Ensuite, le comité aurait également la responsabilité de dresser la liste des candidatures correspondant aux critères retenus, puis la soumettrait à un vote consultatif. À la différence du processus actuel, toutes les composantes de la

communauté facultaire devront pouvoir s'exprimer dans le cadre de ce vote consultatif. Le comité recevrait aussi les personnes qui désirent se faire entendre, comme c'est le cas actuellement. Enfin, à la suite du scrutin et des consultations, le comité soumettrait un rapport et ses recommandations au CU, qui détient le pouvoir de nomination selon la Charte (Université de Montréal 1967).

Recommandation 6

Que, pour la nomination des doyens et des doyennes, un comité où chacune des composantes de la communauté facultaire est représentée soit formé afin de, notamment, lancer un appel de candidatures, inviter la communauté facultaire à soumettre des noms et des critères de sélection, dresser une liste de candidatures retenues, entendre les personnes qui le désirent et soumettre des recommandations et un rapport au conseil de l'Université (CU).

Recommandation 7

Que les composantes de la communauté facultaire puissent s'exprimer lors d'un vote sur les candidats et les candidates en lice pour le poste de doyen ou de doyenne.

1.5. NOMINATION DU RECTEUR OU DE LA RECTRICE

1.5.1. Fonctionnement actuel

La Charte actuelle prévoit que la nomination de la rectrice ou du recteur se fasse par le CU avec la participation de l'AU (Université de Montréal 1967, 11). Les Statuts, qui détaillent cette participation, prévoient que l'AU forme un comité d'au plus onze membres, soit une personne membre d'office de l'AU⁵, cinq membres du corps professoral siégeant à l'AU, une personne externe à l'Université nommée par le CU et quatre personnes membres de l'AU. Ces quatre personnes représenteraient respectivement les composantes de la communauté universitaire suivantes : le personnel enseignant à temps partiel, la communauté étudiante, le personnel non enseignant non syndiqué et le personnel non enseignant syndiqué. Ce comité a plusieurs responsabilités (Université de Montréal 2017j, 16). D'abord, il dresse une liste de critères qui seront utilisés pour sélectionner, parmi les candidatures reçues, celles qui seront recommandées pour occuper les fonctions de rectrice ou de recteur. Cette liste est ensuite soumise, pour avis, au CU et à l'AU. En même temps que le comité soumet la liste à l'AU, il invite les membres à suggérer des noms de personnes qu'ils et elles considèrent en mesure d'occuper ces fonctions. Le comité fait aussi appel à une firme externe spécialisée dans le recrutement de cadres pour obtenir des candidatures en fonction des critères établis. Le comité évalue ensuite les candidatures soumises, tant par l'AU que par la firme, et dresse la liste des candidatures retenues. Le comité peut, s'il le juge opportun, ajouter des noms à la liste ou éliminer des candidatures qui, de l'avis unanime des membres du comité, sont jugées peu sérieuses. Par la suite, cette liste est transmise aux membres de l'AU. Les candidates et les candidats sont ensuite invités par le comité, sur une base volontaire, à participer aux différentes étapes du processus, soit soumettre une fiche bibliographique qui sera transmise à l'AU, présenter un programme et participer à un

⁵ Les membres d'office de l'assemblée universitaires sont le recteur ou la rectrice, les vice-recteurs, les vice-rectrices, les doyens, les doyennes, le directeur ou la directrice de l'École d'optométrie, du Département de kinésiologie, des écoles affiliées et des bibliothèques.

ou à des débats publics auxquels l'ensemble de la communauté universitaire est convié. Après les débats, dans le cadre d'une séance de l'AU, les membres inscrivent sur un bulletin, en ordre préférentiel, un nombre déterminé de noms parmi ceux de la liste, selon les modalités fixées par le comité. Les résultats de ce scrutin consultatif sont divulgués par le comité selon les modalités établies par l'AU et approuvées par le CU. Le comité reçoit ensuite les personnes qui désirent se faire entendre, de même que les candidates et les candidats, à tour de rôle. Finalement, le comité délibère et présente ses recommandations au CU (Université de Montréal 2017j, 16). À la suite de ce processus, c'est le CU qui « nomme recteur [ou rectrice] la ou l'une des personnes que le comité recommande, ou toute autre personne après avoir consulté le comité » (Université de Montréal 2017j, 17).

1.5.2. Collège électoral

Malgré les représentations de la Fédération en ce sens, le projet de modification de la Charte n'a pas apporté de changement au fait que le CU nomme le recteur ou la rectrice avec la participation de l'AU. Le projet de modification de la Charte vient toutefois préciser que l'ensemble de la communauté universitaire devrait participer au processus et pas seulement les membres siégeant à l'AU. Or, il aurait été souhaitable qu'un collège électoral puisse élire le recteur ou la rectrice, et que ce principe soit enchâssé dans la Charte. Cette façon de faire s'appuie sur un principe fondamental au sein des universités : la collégialité. Ce mode de fonctionnement confère au recteur ou à la rectrice une plus grande légitimité et sous-tend également une plus grande redevabilité. En effet, puisqu'un collège électoral se veut représentatif de toutes les composantes de la communauté universitaire, la rectrice ou le recteur est redevable envers l'ensemble de la communauté et pas uniquement envers le conseil l'ayant nommé.

De plus, les élections et la course au rectorat qui les précède permettent aux candidats et aux candidates d'exposer leur vision pour l'institution et de prendre position de manière claire sur plusieurs enjeux d'intérêt pour les membres de la communauté universitaire. C'est sur la base du partage d'une vision commune pour l'avenir de l'établissement et de son rôle comme vecteur social qu'une rectrice ou un recteur devrait être choisi. Une course au rectorat, tout comme une campagne électorale au sein de la société, permet aussi de mettre en évidence les enjeux qui sont prioritaires pour l'institution et sa communauté. Cependant, certains et certaines voient en ce mode de fonctionnement le résultat d'un simple concours de popularité. Il est évident que, pour récolter l'appui de la majorité, il faille être connu ou connue et susciter la sympathie du plus grand nombre. Toutefois, penser que la volonté des membres de la communauté de nommer une personne plutôt qu'une autre à la tête de l'institution, lorsqu'exprimée par un vote décisionnel, fait fi des compétences et des aptitudes d'une personne, c'est sous-estimer l'intelligence et le jugement de la communauté. Par ailleurs, le biais induit par des indices de popularité ne devrait pas uniquement porter une connotation négative. En effet, il est primordial, pour assurer l'arrimage entre la stratégie institutionnelle et l'action, qu'une proximité s'établisse rapidement entre la communauté universitaire et une rectrice ou un recteur, et qu'elle ou il incarne une vision partagée par celle-ci. Il importe donc qu'il y ait un lien de confiance entre le recteur ou la rectrice et la communauté universitaire. Ce lien peut exister uniquement si la

communauté est impliquée dans le choix de celui-ci ou de celle-ci : « un collège électoral vis[e] à garantir que le choix du recteur [ou de la rectrice] reflète bien le consensus, le plus large possible, de la communauté universitaire » (FAÉCUM 2006, 6). Enfin, il est possible de faire un parallèle avec le monde politique, où les dirigeantes et les dirigeants politiques mènent une campagne auprès de la population. Ils et elles doivent exposer leur vision et leurs projets afin de se faire élire et sont par la suite redevables envers leurs électeurs et leurs électrices. Ce principe peut aussi s'appliquer au sein d'une université. Ainsi, outre qu'elle est plus inclusive et collégiale, la constitution d'un collège électoral pour la nomination du recteur ou de la rectrice est garante des valeurs démocratiques défendues dans notre société.

Recommandation 8

Que la nomination du recteur ou de la rectrice de l'Université de Montréal soit faite par un collège électoral représentatif de toutes les composantes de la communauté universitaire et qui tienne compte du poids relatif de la communauté étudiante.

À abroger (position 821)

Que soit constitué un collège électoral composé des membres de l'assemblée universitaire et des membres du conseil de l'université, excluant les officiers [et les officières] de l'Université de Montréal.

Adoptée : [CCO-415^e-7.1].

Amendement (position 822)

Que le collège électoral procède à une élection du recteur ou de la rectrice par un scrutin majoritaire à plusieurs tours, et que le résultat du scrutin soit décisionnel et sans appel.

Adoptée : [CCO-415^e-7.1].

1.5.3. Participation de l'AU

Bien qu'un collège électoral constitue le mode de nomination du recteur ou de la rectrice le plus collégial et transparent qu'il soit, il est essentiel qu'en son absence, la participation de l'AU soit maintenue dans le processus de désignation. Le comité de l'AU constitué en vue de la nomination du recteur ou de la rectrice et représentant les différentes composantes de la communauté universitaire doit donc demeurer. De plus, il importe que cette participation ne porte pas uniquement sur les critères à retenir pour le choix du recteur ou de la rectrice, mais, comme c'est le cas actuellement, que l'AU puisse se prononcer sur une liste de candidatures retenues par le comité après évaluation des dossiers et des vérifications requises. Dans le processus actuel, les candidates et les candidats sont invités, sur une base volontaire, à venir rencontrer la communauté universitaire et à débattre de leurs idées publiquement (Université de Montréal 2017j). Ces rencontres et ces débats permettent aux personnes de la communauté universitaire de poser des questions sur la vision qu'ont les candidats et les candidates pour l'institution, mais aussi de partager leurs propres perceptions et préoccupations. Il est essentiel qu'un éventuel recteur ou une éventuelle rectrice présente ses idées à l'ensemble des personnes qu'il ou elle va représenter et qu'il ou elle soit au fait de leurs priorités et de leurs demandes. Toutefois, puisque les candidates et les candidats ne sont pas contraints dans le processus actuel de rencontrer la communauté universitaire, les échanges et les informations disponibles peuvent être limités. Il est clair que les candidats et les candidates voient dans un processus électoral une

plus-value qui n'est pas toujours évidente lorsque c'est le CU seul qui a un pouvoir de nomination. La procédure de mise en candidature devrait donc obliger les candidats et les candidates « à fournir un curriculum vitae et une plateforme de leur vision de l'université. Ces mêmes documents seront alors rendus publics aux membres de la communauté universitaire » (FAÉCUM 2006, 7). Cependant, cette obligation pourrait s'appliquer uniquement aux quelques candidates et candidats retenus par le comité après évaluation des dossiers. Ainsi, ils et elles pourraient également venir rencontrer la communauté universitaire et débattre de leurs idées. Par la suite, l'AU pourrait être invitée à se prononcer lors d'un scrutin sur ces candidats et candidates.

Rappel de position

Que le comité de l'assemblée universitaire prévu au processus de nomination du recteur soit maintenu.

Adoptée : [CCO-415^e-7.1].

Amendement (position 825)

Que le processus de mise en candidature pour le poste de recteur ou de rectrice rende obligatoire le dépôt par les candidates et les candidats retenus par le comité d'une publication de leur programme et une version de leur curriculum vitae.

Adoptée : [CCO-415^e-7.1].

Amendement (position 826)

Que les candidates et les candidats retenus participent aux débats publics déterminés par le collège électoral ou le comité de l'assemblée universitaire (AU) en vue de la nomination du recteur ou de rectrice, et ce, selon les modalités établies par ~~celui-ci~~ le collège ou le comité.

Adoptée : [CCO-415^e-7.1]

Amendement (position 824)

Que le comité de l'assemblée universitaire (AU) constitué en vue de la nomination du recteur ou de la rectrice ~~prévu au processus de nomination du recteur~~ établisse une liste restreinte de candidatures ~~à la suite du~~ qui seront soumises au vote tenu en assemblée universitaire AU.

Adoptée : [CCO-415^e-7.1].

1.5.4. Renouveau de mandat

« Le mandat du recteur ou de la rectrice est de cinq ans et peut être renouvelé une fois par le conseil [de l'Université] pour une période n'excédant pas cinq autres années. » (Université de Montréal 2017j, 17) Dans l'éventualité où le recteur ou la rectrice en poste ne souhaite pas accepter un renouvellement de mandat, il ou elle doit en aviser le CU au moins quatorze mois avant la fin de son mandat. Dans le cas contraire, le CU constitue alors un comité de consultation en vue du renouvellement du mandat du recteur ou de la rectrice. La composition de ce comité n'est pas précisée dans les Statuts de l'Université de Montréal. Il revient donc au CU de définir les modalités de consultation de la communauté universitaire et de nommer trois des cinq membres du comité, incluant un ou une membre du CU qui en assurera la présidence (Université de Montréal 2017j, 17). Les deux autres personnes membres sont aussi nommées par le CU sur recommandation de l'AU. Il n'y a donc actuellement aucune assurance que les différentes composantes de la communauté universitaire soient représentées à ce comité, ce qui est un problème. Afin de s'assurer

que toutes les composantes de la communauté universitaire soient représentées, il est nécessaire d'augmenter le nombre de membres siégeant à ce comité.

De plus, comme son nom l'indique, le comité de consultation en vue du renouvellement du mandat du recteur ou de la rectrice est uniquement formé à titre consultatif, et les Statuts en vigueur précisent que c'est le CU qui prend une décision, conformément à ce qui est prévu dans la Charte. Il semble donc nécessaire de détailler davantage le rôle et les mandats du comité dans les Statuts, à l'instar de ce qui est fait pour la nomination du recteur ou de la rectrice.

Amendement (position 827)

Que le conseil de l'Université mette sur pied, une année avant la fin du mandat du recteur ou de la rectrice, un comité composé de personnes provenant de toutes les composantes de la communauté universitaire chargé d'évaluer le renouvellement du mandat du recteur ou de la rectrice, qu'il effectue une consultation publique auprès des membres de la communauté universitaire et qu'il procède à un vote, lequel est décisionnel et sans appel.

Adoptée : [CCO-415^e-7.1]

2. DISCIPLINE

La discipline ne relèvera plus de l'AU avec la modification prévue à l'article 20c de la Charte actuelle. Quels éléments d'un processus disciplinaire devraient se retrouver dans les Statuts ?

À l'Université de Montréal, les règlements et les politiques suivants ont une portée disciplinaire : le Règlement disciplinaire concernant les étudiants [et les étudiantes], le Règlement disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant, les deux règlements disciplinaires sur la fraude et le plagiat⁶, la Politique contre le harcèlement et la Politique sur la probité intellectuelle en recherche. Il est donc possible de séparer ces règlements et politiques en deux catégories, soit ceux à portée plus générale concernant les membres de la communauté étudiante et du personnel enseignant, et ceux concernant la discipline relative à des inconduites de nature académique. Dans un premier temps, avant de répondre à la question sur la procédure qui devrait permettre de traiter les cas disciplinaires à l'Université, il importe de rappeler toutes les raisons qui ont conduit au retrait de la discipline des prérogatives de l'AU.

2.1. DISCIPLINE POUR LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE ET LE PERSONNEL ENSEIGNANT

La Charte actuelle précise que c'est l'AU qui est responsable de faire les règlements concernant la discipline universitaire et qui en surveille l'application (Université de Montréal 1967). Avant 2016, le même règlement disciplinaire s'appliquait aux membres de la communauté étudiante et aux membres du personnel enseignant. Un seul comité de discipline, dont la composition était prévue dans les Statuts, était responsable de traiter tous les cas disciplinaires relatifs au personnel enseignant et aux étudiants et aux étudiantes. Ce comité, créé en 1995, était composé de neuf personnes choisies parmi le personnel enseignant et la communauté étudiante et nommées par le comité exécutif sur recommandation de l'AU (Université de Montréal 2013). « L'administration de l'Université, qui agit à titre d'employeur auprès du corps professoral, n'avait donc pas de siège sur ce comité. » (FAÉCUM 2015, 4) Lorsque le comité était saisi d'une plainte disciplinaire, le président ou la présidente formait une division de trois membres responsables d'entendre toutes les parties et de rendre une décision. La division incluait un étudiant ou une étudiante uniquement lorsque la personne mise en cause était étudiante.

2.1.1. Historique

En 2011-2012, le comité de prévention en matière de harcèlement et l'ombudsman de l'Université de Montréal ont émis des critiques à l'égard du comité de discipline, jugeant qu'il comportait plusieurs problèmes de nature procédurale et qu'une iniquité de traitement était flagrante entre les différents corps

⁶ Il existe deux règlements disciplinaires sur la fraude et le plagiat, un concernant les étudiantes et les étudiants inscrits au premier cycle et l'autre concernant celles et ceux inscrits aux cycles supérieurs.

de personnel à l'Université (FAÉCUM 2012 ; Bureau de l'Ombudsman de l'Université de Montréal 2012 ; Bureau d'intervention en matière de harcèlement 2011).

Leurs conclusions stipulaient que la composition du comité de discipline pouvait engendrer de graves impressions de favoritisme à l'égard des membres du personnel enseignant. En effet, une étudiante ou un étudiant qui déposait une plainte contre une personne enseignante était forcé de comparaître devant une division entièrement composée de membres du personnel enseignant, alors que la personne mise en cause était elle-même enseignante. (FAÉCUM 2015, 4)

Il y a également iniquité de traitement puisque le comité de discipline s'applique uniquement au personnel enseignant et aux étudiants et aux étudiantes. « Lorsqu'une plainte est déposée contre une personne du personnel non enseignant, l'Université fait enquête et impose une sanction. Cette double procédure amplifie le sentiment selon lequel les personnes du corps enseignant sont favorisées, étant les seules à être jugées exclusivement par leurs pairs. » (FAÉCUM 2015, 4). À la lumière de ces éléments, la FAÉCUM a donc pris position pour que l'Université de Montréal se saisisse de ses responsabilités en matière de discipline, notamment en matière de harcèlement, et mette fin à un processus qui permet au personnel enseignant d'être exclusivement jugé par des pairs.

Rappel de position

Que l'Université de Montréal se saisisse de ses responsabilités à l'égard du harcèlement et qu'elle rapatrie la compétence donnée au comité de discipline afin de juger de la recevabilité des plaintes, de leur ampleur et des conséquences qui devraient être appliquées.

Adoptée : [CC-481^e-8.1].

Amendement (position 1230)

Que le comité de discipline pour les membres du personnel enseignant soit aboli et que soit plutôt établi ~~un~~ tribunal administratif pour les sanctions disciplinaires composé de membres de l'administration de l'Université qui trancheront sur la décision. Ce comité devrait aussi être composé d'un ou d'une membre de toutes les catégories d'emploi à l'Université et de la communauté étudiante (~~un professeur, un étudiant, un chargé de cours et deux autres sièges sont les candidats qui seront nommés par l'Assemblée~~) afin que qu'il ~~eux-ci~~ jugent des documents présentés, et émettent leur ~~leur~~ un avis avant que l'administration prenne sa décision.

Adoptée : [CC-481^e-8.1].

Pour donner suite aux critiques émises concernant le comité de discipline, le CU a soumis aux membres de l'AU, en avril 2012, des propositions de modifications quant à la nomination et à la composition du comité de discipline. Ces modifications visaient à accorder des sièges à des personnes provenant de l'administration de l'Université qui auraient été nommées par le comité exécutif. Après la création d'un comité ad hoc pour étudier les propositions qui n'est pas parvenu à un consensus et de longs débats en AU, cette dernière a voté en défaveur des recommandations du rapport du comité ad hoc, qui proposait le statu quo, mais ne s'est pas positionnée officiellement sur la proposition du CU. En février 2013, le CU a jugé avoir consulté l'AU sur la question et a voté une résolution pour modifier les Statuts afin changer la composition du comité de discipline. Les résolutions adoptées par le CU prévoyaient aussi la présence d'un étudiant ou d'une étudiante à la division du comité lorsque la plainte à l'égard d'une ou d'un membre du

personnel enseignant provenait d'une personne faisant partie de la communauté étudiante (FAÉCUM 2015 ; Université de Montréal 2013). « Le Syndicat général des professeurs et des professeures de l'Université de Montréal (SGPUM) a contesté en cour la légalité des résolutions adoptées par le CU sur la base qu'elles contrevenaient à l'esprit de la Charte, qui prévoit que la discipline est une prérogative de l'AU. » (FAÉCUM 2015, 5) Le jugement rendu a donné raison au SGPUM. L'Université a entamé une procédure d'appel, ce qui a provoqué le maintien des résolutions adoptées par le CU jusqu'à la fin des démarches légales, mais des discussions avec les différentes parties concernées ont également été amorcées par le Secrétariat général et le vice-recteur aux affaires professorales. Ces discussions ont abouti en 2016 à la scission du Règlement disciplinaire relatif aux étudiants et au personnel enseignant en deux règlements distincts. Les Statuts ont aussi été modifiés, avec l'aval de l'AU, pour créer deux comités de discipline, un pour les cas étudiants et l'autre pour les membres du personnel enseignant.

2.1.2. Fonctionnement actuel et futur

Si le comité de discipline relatif aux étudiants et aux étudiantes est adéquat tant par sa composition que par son fonctionnement, celui relatif au personnel enseignant demeure encore problématique. En effet, malgré que l'employeur siège désormais au comité de discipline, il reste que la procédure ainsi que les sanctions sont différentes selon les catégories d'emploi. Les pairs demeurent aussi majoritaires dans la division, et il n'y a pas d'étudiant ou d'étudiante au comité de discipline relatif au personnel enseignant, et ce, même si c'est une ou un membre de la communauté étudiante qui a déposé une plainte. De plus, rien n'empêche une ou un membre de ce comité d'avoir des fonctions syndicales, ce qui engendre un conflit d'intérêts puisque les représentantes et les représentants syndicaux ont le devoir de défendre leurs membres. C'est d'ailleurs le cas actuellement avec une membre du comité qui est aussi déléguée syndicale. Ces éléments remettent en cause les décisions rendues par le comité de discipline pour les membres du personnel enseignant puisqu'il est difficile de croire à une impartialité.

La procédure pour traiter les cas disciplinaires doit permettre un traitement équitable entre les différentes catégories de personnel, et les sanctions doivent être déterminées selon la nature de l'infraction commise et être les mêmes peu importe la catégorie d'emploi de la personne en cause. Un comité de discipline n'apparaît pas nécessaire pour le corps enseignant. En effet, la même procédure que pour les autres membres du personnel, c'est-à-dire l'employeur qui évalue et impose une sanction, doit être utilisée afin d'assurer une cohérence dans les traitements et les sanctions. La portée du Règlement disciplinaire relatif au personnel enseignant devrait donc être revue pour s'appliquer à l'ensemble du personnel de l'Université de Montréal.

Recommandation 9

Que la procédure pour traiter les cas disciplinaires permette un traitement équitable entre les différentes catégories de personnel, et que les sanctions, déterminées en fonction de l'infraction commise, soient les mêmes pour toutes les catégories d'emploi.

Comme mentionné précédemment, le comité de discipline relatif aux étudiants et aux étudiantes est adéquat, tant par son fonctionnement que par sa composition. Ainsi, il devrait être maintenu comme tel dans les Statuts. Pour ce qui est des règlements disciplinaires, incluant la Politique contre le harcèlement, même si la discipline n'est plus une prérogative de l'AU dans la Charte, l'AU devrait tout de même continuer de participer à leur élaboration. En effet, puisqu'ils ont un impact sur l'ensemble de la communauté universitaire et qu'ils découlent d'une certaine manière des valeurs partagées par la communauté, les membres de l'AU devraient continuer de se prononcer sur ces règlements et politiques, notamment la Politique contre le harcèlement et le Règlement disciplinaire concernant les étudiants [et les étudiantes], qui ne concernent pas les relations de travail. Ainsi, ces règlements devraient être adoptés par le CU, mais avec la participation et la consultation de l'AU.

Recommandation 10

Que le comité de discipline relatif aux étudiants et aux étudiantes soit maintenu dans les Statuts.

Recommandation 11

Que les règlements et politiques à portée disciplinaire, qui ne sont pas relatifs des inconduites académiques, soient adoptés par le conseil de l'Université (CU) avec la participation et la consultation de l'assemblée universitaire (AU).

2.2. DISCIPLINE RELATIVE À DES INCONDUITES ACADÉMIQUES

La discipline relative à des inconduites académiques est encadrée par les deux règlements relatifs à la fraude et au plagiat et par la Politique sur la probité intellectuelle en recherche. Ainsi, dans cette section seront abordés les mécanismes disciplinaires qui leur sont propres.

2.2.1. Discipline relative à la fraude et au plagiat

Les deux règlements disciplinaires relatifs à la fraude et au plagiat s'appliquent uniquement aux membres de la communauté étudiante et « vise[nt] toutes les activités faisant l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un cours, notamment, mais non exclusivement, les examens, tout type de travaux et les rapports de stage » (Université de Montréal 2014b, 1). L'application de ces règlements et les sanctions qui y sont prévues ont des impacts directs sur le parcours universitaire des étudiantes et des étudiants et, puisque dans la Charte actuelle la discipline est une prérogative de l'AU, ces règlements sont actuellement sous la responsabilité de cette instance. Toutefois, dans le projet de modification de la Charte, qui propose que la discipline ne relève plus de l'AU, considérant la nature de ces règlements, il apparaît logique de les rattacher à la COMET. Ainsi, les Statuts devraient être modifiés en ce sens afin que l'on retrouve explicitement dans les pouvoirs de la COMET l'élaboration et l'approbation de règlements disciplinaires relatifs au plagiat et à la fraude.

En ce qui concerne le processus disciplinaire pour l'application de ces deux règlements, aucune modification n'apparaît nécessaire, car les cas d'infraction en vertu de ces règlements sont traités au sein

des facultés, soit par le conseil de faculté, soit par un comité formé par ce dernier. Dans certains cas, le comité de discipline prévu aux Statuts peut être saisi pour exercer les attributions du conseil de faculté. C'est le cas lorsque les étudiantes et les étudiants sont inscrits dans un département ou une école rattachés au Comité exécutif de l'Université ou dans les cas impliquant des étudiants ou des étudiantes provenant de différentes facultés.

2.2.2. Discipline relative à la probité intellectuelle

À l'instar des règlements relatifs à la fraude et au plagiat, la Politique sur la probité intellectuelle en recherche est de nature académique. Ainsi, considérant que le projet de modification de la Charte inclut maintenant explicitement l'inclusion de l'enseignement et de la recherche aux pouvoirs de la COMET, la Politique devrait aussi relever de cette instance.

Recommandation 12

Que les Statuts de l'Université de Montréal précisent que la commission des études (COMET) fait et approuve les règlements en lien avec les études, dont ceux relatifs à la fraude, au plagiat et à la probité intellectuelle.

Par contre, contrairement aux règlements sur la fraude et le plagiat, qui s'appliquent uniquement aux étudiants et aux étudiantes (Université de Montréal 2014a ; 2014b), la Politique sur la probité intellectuelle en recherche concerne aussi les membres du corps professoral, les chercheurs, les chercheuses, le personnel de recherche, les stagiaires postdoctoraux et postdoctorales de même que les responsables de l'administration de la recherche (Université de Montréal 2016). C'est le vice-rectorat responsable de la recherche qui est chargé de l'application de la Politique. Ainsi, le vice-recteur ou la vice-rectrice « procède à l'étude préliminaire des plaintes » (Université de Montréal 2016, 8). Pour se faire, il ou elle peut faire appel à une personne experte externe à l'Université. À la suite de cette enquête préliminaire, la plainte peut être écartée ou des mesures peuvent être prises si la sévérité des faits est de faible gravité. Dans d'autres cas, la procédure actuelle prévoit qu'une enquête doit avoir lieu. C'est alors « l'instance décisionnelle habilitée, conformément aux Statuts et au Règlement disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant ou au Règlement disciplinaire concernant les étudiants, » qui est saisie de la plainte, « et l'enquête se déroule selon les dispositions qui y sont prévues » (Université de Montréal 2016, 11).

Puisque cette politique, sans concerner toutes les catégories d'emploi, concerne néanmoins un grand nombre de personnes membres de la communauté universitaire, incluant notamment les membres du personnel enseignant et de la communauté étudiante, un mécanisme distinct pour les plaintes relatives à la probité intellectuelle devrait être mis en place. C'est d'autant plus vrai puisque le comité de discipline relatif aux membres du personnel enseignant devrait être aboli. Ainsi, la procédure actuelle, qui prévoit une enquête préliminaire, devrait être maintenue, mais lorsqu'une enquête doit avoir lieu, un autre comité de discipline, formé exclusivement à cette fin, devrait traiter les plaintes. Pour garantir une équité de traitement et une uniformité dans les décisions rendues pour toutes les personnes visées par la Politique, toutes les

plaintes relatives à la probité intellectuelle en recherche devraient être entendues par ce comité, peu importe que ce soit des personnes de la communauté étudiante ou du personnel qui soient visées. Dans la culture universitaire et scientifique, ce sont des pairs qui jugent des pairs pour ce qui est de la recherche. Contrairement à d'autres manquements disciplinaires, les inconduites en lien avec la Politique sont de nature académique. Dans cette optique, un comité de discipline où siègent des pairs peut s'avérer être un mécanisme adéquat pour traiter les plaintes de probité intellectuelle. Il est toutefois essentiel que ce comité soit représentatif de toutes les composantes de la communauté universitaire visées par la Politique sur la probité intellectuelle en recherche. Il est aussi essentiel que la direction de l'Université soit représentée à ce comité. De plus, la division devrait comprendre au moins une personne issue de la même catégorie que celle qui porte plainte. Ainsi, si une personne de la communauté étudiante porte plainte contre un membre du corps professoral, un étudiant ou une étudiante doit siéger à la division. Par ailleurs, afin que la communauté puisse avoir confiance en le processus et en son impartialité, les membres qui siègeront à ce comité ne doivent pas occuper de fonctions syndicales, incluant celles de délégué et de déléguée. La division du comité de discipline relatif à la probité intellectuelle en recherche devrait aussi s'adjoindre un expert ou une experte du domaine de recherche concerné, au même titre que la procédure actuelle permet au vice-recteur ou à la vice-rectrice responsable de « consulter des experts [et des expertes] dans le domaine de recherche de la personne visée » (Université de Montréal 2016, 10).

Recommandation 13

Que les Statuts de l'Université de Montréal prévoient un comité disciplinaire pour traiter toutes les plaintes relatives à la probité intellectuelle en recherche, et que ce comité soit représentatif de toutes les composantes de la communauté universitaire visées par la Politique sur la probité intellectuelle en recherche, incluant une personne qui représente de la direction de l'Université de Montréal.

Recommandation 14

Que les personnes siégeant au comité disciplinaire responsable de traiter les plaintes relatives à la probité intellectuelle en recherche n'occupent pas de fonctions syndicales de quelque nature que ce soit.

Recommandation 15

Que la division du comité de discipline relatif à la probité intellectuelle implique au moins une personne provenant de la même catégorie de membres que celle qui est mise en cause ainsi que du plaignant ou de la plaignante.

Recommandation 16

Que la division du comité de discipline relatif à la probité intellectuelle s'adjoigne un expert ou une experte du domaine de recherche concerné.

3. ARRIMAGE DE LA RECHERCHE À L'ENSEIGNEMENT

La commission des études (COMET) aura désormais la responsabilité d'assurer la coordination de l'enseignement et son arrimage avec la recherche; y a-t-il lieu de baliser cette responsabilité dans les Statuts ? Si oui, comment ?

Les pouvoirs de la COMET consistent actuellement à assurer la coordination de l'enseignement et à « fai[re] ou approuve[r] les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique » (Université de Montréal 1967, 10). Les pouvoirs relatifs aux règlements sont détaillés dans les Statuts, mais rien n'est spécifié sur la coordination de l'enseignement (Université de Montréal 2017j). Dans le projet de modification de la Charte, l'arrimage de l'enseignement avec la recherche a été ajouté dans les pouvoirs de la COMET. Dans une grande université de recherche comme l'Université de Montréal, il ne fait aucun doute qu'inclure explicitement la recherche dans les pouvoirs d'un des corps universitaires est souhaitable. À plus forte raison, la recherche est l'une des missions de l'Université de Montréal. Considérant que le mandat de la COMET est de traiter de tout ce qui concerne les études, elle s'avère être l'instance appropriée pour assurer que des liens soient faits entre deux grandes missions de l'Université que sont l'enseignement et la recherche. En effet, l'enseignement doit être enrichi par la recherche, afin que les connaissances issues des activités de recherche se reflètent dans les programmes d'enseignement. De plus, dans l'optique où l'Université veut développer de plus en plus l'interdisciplinarité, cet arrimage devient d'autant plus important. La volonté de l'Université de vouloir décloisonner les disciplines et de créer des thématiques de recherches transversales pourra se refléter dans la création de programmes interdisciplinaires ou qui concernent un objet d'études plutôt qu'une discipline, d'où la nécessité d'un meilleur arrimage. Les membres de la COMET pourront notamment veiller à cet arrimage lors des créations et des modifications de programme, et ce, à tous les cycles d'études.

Rappel de position

Que la recherche universitaire contribue à l'amélioration de la qualité de la formation.

Ajoutée : [CGA-25^e -8.1].

Il est donc évident que les Statuts doivent être harmonisés avec la Charte et référer à cette nouvelle responsabilité. Cependant, il n'apparaît pas nécessaire de préciser dans les Statuts le détail des moyens qui seront utilisés par la COMET pour assurer cet arrimage. Donc, comme c'est actuellement le cas en ce qui concerne la responsabilité de coordination de l'enseignement, qui est mentionnée dans les Statuts sans pour autant être détaillée (Université de Montréal 2017j, 15), il est impératif que les pouvoirs relatifs à l'arrimage de la recherche à l'enseignement qui figureront dans les Statuts permettent à la COMET de mettre en place les mécanismes qu'elle juge nécessaires pour parvenir à remplir ses mandats.

Recommandation 17

Que les Statuts de l'Université de Montréal mentionnent dans les pouvoirs de la commission des études (COMET) qu'elle est responsable d'assurer l'arrimage à l'enseignement de la recherche tout en lui permettant de mettre en place les mécanismes qu'elle juge nécessaires pour assurer cet arrimage.

La recherche n'étant pas une responsabilité exclusive à un corps universitaire en particulier, il existe en ce moment un comité de la recherche qui est sous l'AU. Il a entre autres pour mandat « [d']élaborer les politiques de l'Université en ce qui concerne la planification et la coordination du développement de la recherche[...] [d']élaborer les politiques de l'Université en ce qui concerne la recherche multidisciplinaire, la formation des équipes de chercheurs [et de chercheuses] en groupes, centres ou instituts de recherche » (Université de Montréal 2017c). Puisque l'AU et la COMET sont deux corps universitaires indépendants, un mécanisme devrait être mis en place afin d'assurer que l'AU, par l'entremise de son comité de la recherche, n'adopte pas de politiques qui pourraient d'une certaine façon limiter ou être en incohérence avec la responsabilité d'arrimage de la recherche à l'enseignement de la COMET. Pour pallier cette éventualité et permettre un meilleur arrimage des pratiques au sein de l'Université, la FAÉCUM propose que le comité de la recherche devienne un comité mixte de l'AU et de la COMET, à l'instar du comité de la planification, qui est un comité mixte du CU et de l'AU.

Recommandation 18

Que le comité de la recherche, qui relève de l'assemblée universitaire (AU), devienne un comité mixte de l'AU et de la commission des études (COMET).

4. GOUVERNANCE FACULTAIRE

Sous réserve du respect des conventions et de la réglementation applicables, il est souhaité d'utiliser le principe de la subsidiarité dans la rédaction des nouveaux Statuts, de manière à offrir plus de flexibilité aux facultés et aux départements dans leur gouvernance. Quelle procédure d'adoption de Statuts facultaires pourrait être développée ?

Comment permettre aux facultés de se doter d'instances internes (comité exécutif, comité mixte, comité des études, comité de coordination des études, etc.) sans pour autant en prévoir l'existence dans les Statuts ?

Avant même de répondre à la question sur la procédure qui devrait être mise en place pour permettre l'adoption de Statuts facultaires, il est légitime de mettre en doute les raisons qui sous-tendent cette volonté de l'Université. Le principe de subsidiarité peut être défini comme un « principe qui consiste à réserver uniquement à l'échelon supérieur ce que l'échelon inférieur ne pourrait effectuer que de manière moins efficace » (Direction de l'information Légale et Administrative 2017). Ainsi, selon ce principe, « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité, en ayant le souci d'une répartition adéquate des lieux de décision afin de les rapprocher le plus possible [...] des communautés concernées » (Office québécois de la langue française 2017). Conformément au principe de subsidiarité, l'Université de Montréal veut laisser plus de pouvoir aux unités. La FAÉCUM, qui a une position pour que les décisions soient prises le plus près possible des personnes concernées à l'Université de Montréal, n'est pas en désaccord avec le principe de subsidiarité. Toutefois, il appert que l'application de ce principe peut se faire sans la mise en place de Statuts facultaires.

Rappel de position

Qu'à long terme, un système décisionnel décentralisé soit mis en place pour que les décisions soient prises le plus près possible des personnes concernées.

Ajoutée : [CGA-26^e-5.0].

Malgré la présence d'un certain nombre d'unités académiques à l'Université de Montréal, le fonctionnement n'est pas suffisamment différent d'une unité à l'autre pour justifier la nécessité d'adopter des processus complètement singuliers. Actuellement, les Statuts de l'Université de Montréal, tout comme les Statuts d'autres universités, dont l'Université de Sherbrooke et l'Université Laval (Université de Sherbrooke 2015 ; Université Laval 2011), prévoient une structure qui est sensiblement la même pour toutes les facultés, mais tient compte de certaines spécificités, notamment pour les facultés départementalisées. Une structure et un fonctionnement semblables sont donc établis au sein de l'ensemble des unités. Il apparaît souhaitable de conserver cette façon de faire, car si chacune des unités adopte des Statuts et un mode de fonctionnement particuliers, ceux-ci pourraient vite devenir un problème. En effet, il peut devenir difficile, autant pour l'administration de l'Université que pour la communauté universitaire, de s'assurer que les

procédures des unités n'outrepassent pas les règlements et politiques déjà en vigueur à l'Université. La structure des facultés relève du fonctionnement général de l'Université; il est donc opportun qu'elle se retrouve dans les Statuts qui sont déterminés par le CU après consultation de l'AU. Par ailleurs, il est évident que si la structure et la composition des différentes instances facultaires ne figuraient pas dans les Statuts de l'Université, elles devraient se retrouver dans un document qui suivrait la même procédure d'adoption que les Statuts. À l'Université Concordia par exemple, les Statuts réfèrent à un autre document approuvé par le *Board of Governors* (l'équivalent du CU à l'Université de Montréal) en ce qui a trait à la composition et les pouvoirs des instances facultaires (Concordia University 2016 ; 2012). Cette avenue n'est pas nécessairement moins lourde et ne garantit pas davantage le principe de subsidiarité. Ainsi, la façon de procéder qui a cours en ce moment à l'Université de Montréal apparaît adéquate et fonctionnelle. Toutes les unités ont sensiblement la même structure de fonctionnement, et cette structure se retrouve dans les Statuts, ce qui facilite ainsi la compréhension de l'ensemble de la communauté universitaire. Par conséquent, il serait préférable que le fonctionnement général des unités demeure inscrit dans les Statuts, comme c'est actuellement le cas, afin de maintenir une certaine uniformité.

Recommandation 19

Que la structure et le fonctionnement de chacune des facultés demeurent inscrits dans les Statuts de l'Université de Montréal.

Cependant, il devrait être possible pour une unité de se doter de règlements et de politiques spécifiques dans la mesure où ils respectent ceux déjà existants. Si des règlements et des politiques spécifiques doivent être adoptés, il est nécessaire que toutes les composantes de la communauté concernées puissent se prononcer. Ces textes réglementaires doivent donc être adoptés en suivant un processus collégial au sein du conseil de faculté ou de l'assemblée départementale, et le mécanisme d'adoption doit être inscrit dans les Statuts. Par ailleurs, ces textes réglementaires doivent être facilement accessibles à tous et à toutes. Ainsi, lorsqu'adoptés, ils doivent se retrouver sur le site web de l'unité. Le Secrétariat général de l'Université devra aussi être consulté afin de veiller à ce que ces règlements et ces politiques n'entrent pas en conflit avec d'autres règlements ou politiques déjà existants.

Recommandation 20

Que les règlements et politiques des unités académiques respectent et n'outrepassent pas les textes réglementaires déjà en vigueur.

Recommandation 21

Que les règlements et politiques des unités académiques soient adoptés dans des instances où chaque composante de la communauté concernée est représentée, et que ce pouvoir des facultés soit inscrit dans les Statuts de l'Université de Montréal, dans les attributions des conseils facultaires.

Recommandation 22

Que les règlements et politiques d'une unité académique adoptés soient disponibles en accès public sur le site web de l'unité ou sur le site du Secrétariat général de l'Université de Montréal.

Pour ce qui est de la possibilité pour les facultés de se doter d'instances internes, les Statuts pourraient être modifiés pour inclure aux attributions des instances facultaires la possibilité de former tout comité qu'elles jugent nécessaire et d'en déterminer la composition et le mandat, comme c'est le cas avec les différents corps universitaires. Ainsi, les membres des instances facultaires pourraient choisir de former un comité avec des attributions spécifiques. Ces comités et leur mandat devront cependant figurer dans un vade-mecum facultaire et ne pourront outrepasser les pouvoirs des instances prévues dans les Statuts. Ce sont ces dernières qui doivent demeurer souveraines des décisions. Donc, les facultés devraient rendre disponible en accès public un vade-mecum facultaire qui recense les membres et les mandats de chacune de leurs instances, comme le fait la Faculté des arts et des sciences (FAS) avec le FAScicule. Cet outil s'avère essentiel pour les membres de la communauté universitaire, car il leur permet de savoir qui les représente aux différentes instances. D'ailleurs, un tel outil existe pour l'ensemble des comités de l'Université sur le site du Secrétariat général, mais il ne couvre pas les instances des unités académiques.

Recommandation 23

Que les unités académiques se dotent d'un vade-mecum facultaire qui recense chacune de leurs instances et chacun de leurs comités, ainsi que le mandat, les attributions et la composition de ceux-ci. Que ces vade-mecum soient disponibles à tous et à toutes sur le site web des unités.

5. CONSEILS REPRÉSENTANTS

Comment revoir le fonctionnement du conseil représentant le personnel, le conseil représentant les étudiants [et les étudiantes], de manière à les simplifier et les clarifier, ou prévoir le fonctionnement du conseil représentant les diplômés [et les diplômées]?

5.1. CONSEIL REPRÉSENTANT LES ÉTUDIANTS ET LES ÉTUDIANTES

Les Statuts actuels définissent le conseil représentant les étudiants et les étudiantes comme :

- a) si une seule association est reconnue comme représentative des étudiants [et des étudiantes] de l'université, le conseil d'administration de cette association ou l'organisme équivalent;
- b) si plusieurs associations sont reconnues représentatives des étudiants [et des étudiantes], un conseil formé selon les modalités déterminées par l'assemblée universitaire et approuvées par le conseil de l'université.

La représentativité d'une association est établie par le conseil de l'Université sur la recommandation de l'assemblée universitaire.

Aux fins du présent article, le mot « association » comprend une fédération d'associations. (Université de Montréal 2017], 58)

Les modalités de composition du conseil représentant les étudiants et les étudiantes figurent dans la Politique sur la représentativité des associations étudiantes adoptée en 1981 par l'AU et le CU (Université de Montréal 1981). Selon ce qui est mentionné dans la Politique, le conseil est formé des associations ou des fédérations d'associations qui sont représentatives. La composition du conseil est établie selon le principe de représentation proportionnelle. Ainsi, l'association qui représente le plus petit nombre d'étudiants et d'étudiantes a un siège, et le nombre de sièges qu'obtiennent les autres associations sur ce conseil est déterminé en fonction du nombre d'étudiants et d'étudiantes qu'elles représentent par rapport au nombre de membres de la plus petite association (Université de Montréal 1981). Cependant, il est à noter que cette politique précède l'adoption de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants adoptée en 1983 et n'a pas été mise à jour depuis. Cette Loi (1983, 8-9) stipule que :

L'association ou le regroupement d'associations [...] d'étudiants [et d'étudiantes] accrédité peut, seul, nommer les [...] étudiants [et les étudiantes] qui, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une Charte ou d'une entente, sont appelés à siéger ou à participer comme représentants [et représentantes] des [...] étudiants [et des étudiantes] à divers conseils, commissions, comités ou autres organismes existants dans l'établissement⁷. Si plusieurs associations ou plusieurs regroupements d'associations sont accrédités pour représenter les [...] étudiants [et les étudiantes] des différents groupes visés à

⁷ Établissement au sens de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants est défini comme : « les établissements d'enseignement de niveau universitaire dont au moins la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale ; [...] leurs composantes, savoir chaque campus ou, dans les établissements d'enseignement de niveau universitaire, chaque faculté, école, département, centre ou institut » (Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants 1983, art. 2 article 3-6).

l'article 2.1⁸, les nominations sont faites selon entente entre ces associations ou ces regroupements ou, à défaut, selon ce que détermine l'établissement.

Lorsque la loi, le règlement, le statut ou l'entente accorde à un groupe [...] d'étudiants [et d'étudiantes] visé à l'article 2.1 les droits visés au premier alinéa, l'association accréditée ou le regroupement d'associations accrédité pour représenter [...] les étudiants [et les étudiantes] de ce groupe peut, seul, nommer [...] les étudiants pour représenter ce groupe. Si aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter [...] les étudiants [et les étudiantes] du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement.

À l'Université de Montréal, il existe plusieurs associations facultaires ou de programme, mais l'ensemble de la population étudiante est représenté soit par la FAÉCUM, soit par l'Association des étudiants et des étudiantes de la Faculté de l'éducation permanente (AGEEFEP), qui représente toutes les étudiantes et tous les étudiants inscrits à la Faculté de l'éducation permanente. Considérant la Loi, à l'Université de Montréal, le conseil des étudiants et des étudiantes tel que défini dans la Politique sur la représentativité des associations étudiantes ne se réunit pas. En effet, pour l'ensemble des comités institutionnels, c'est le conseil central de la FAÉCUM ou les instances de l'AGEEFEP qui constituent le conseil représentant les étudiants et les étudiantes. Pour ce qui est de comités et des instances facultaires, lorsqu'il y a plus d'une association étudiante reconnue, soit elles s'entendent entre elles, soit les nominations sont faites par la FAÉCUM comme le prévoit la Loi. Les Statuts de l'Université devraient donc être modifiés pour que les modalités relatives au conseil des étudiants et des étudiantes soient celles prévues dans la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, comme c'est le cas à l'Université de Sherbrooke notamment (Université de Sherbrooke 2015).

Recommandation 24

Que le conseil représentant les étudiants et les étudiantes prévu dans la Charte de l'Université de Montréal soit défini dans les Statuts en fonction de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.

Amendement (position 450)

Que la FAÉCUM s'assure que les nominations étudiantes ~~des étudiants, sur les instances où leur présence est statutaire,~~ se fassent directement par les associations étudiantes, ~~ou~~ par la FAÉCUM ou par l'AGEEFEP.

Ajoutée : [CGA-26^e-5.0].

Amendement (position 447)

Que pour toute nomination étudiante ou révocation de représentants étudiants ou de représentantes étudiantes siégeant aux divers comités et instances universitaires du campus, ~~les noms de ces personnes représentantes~~ soient officiellement désignées ou révoquées par les instances de la FAÉCUM ou de l'AGEEFEP.

Ajoutée : [CGA-26^e-5.0].

⁸ L'article 2.1 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (1983) mentionne que : « Dans chaque établissement d'enseignement de niveau universitaire [...], constituent des groupes d'étudiants [et d'étudiantes] distincts, les étudiants [et les étudiantes] de premier cycle, ceux [et celles] des cycles supérieurs et ceux [et celles] de l'éducation permanente ».

5.2. CONSEIL REPRÉSENTANT LES DIPLÔMÉS ET LES DIPLÔMÉES

Plusieurs modifications qui ont été faites dans le projet de modification de la Charte visent à impliquer davantage les diplômées et les diplômés de l'Université de Montréal dans sa gouvernance. Ainsi, il est proposé dans le projet de Charte que des sièges leur soient réservés sur les corps universitaires et que la désignation de ces représentants diplômés et de ces représentantes diplômées soit faite par un conseil représentant les diplômés et les diplômées (Université de Montréal 2017h).

Le conseil représentant les diplômés et les diplômées est actuellement défini dans les Statuts comme le « conseil d'administration des Diplômés de l'Université de Montréal » (Université de Montréal 2017j, 58). Ce conseil est en fait le conseil d'administration de l'Association des diplômés [et des diplômées] de l'Université de Montréal (ADUM). En décembre 2016, l'Université de Montréal et l'ADUM ont signé une entente convenant que les opérations de l'ADUM seraient désormais prises en charge par le personnel de l'Université et que « le conseil des diplômés [et des diplômées] jouera[it] un rôle consultatif et stratégique auprès du rectorat pour orienter les actions à entreprendre en matière de relations avec les [diplômées et les] diplômés. [Celles-ci] et ceux-ci seront aussi invités à s'engager dans la gouvernance de l'UdeM » (UdeM Nouvelles 2016).

Malgré la signature de cette entente, le conseil d'administration de l'ADUM continue d'exister, mais ses fonctions et son champ d'action sont plus limités puisque l'organisation d'activités pour les diplômés et les diplômées est désormais sous la gouverne de l'Université. Le conseil d'administration de l'ADUM continue notamment de gérer les fonds et les surplus accumulés (Association des diplômés de l'Université de Montréal 2016). De plus, avec la signature de cette entente, les membres du conseil d'administration de l'ADUM continuent de siéger au conseil des diplômés et des diplômées. Toutefois, puisque ce conseil sera désormais appelé à jouer un rôle consultatif auprès de la direction de l'Université qui désire entre autres accroître les liens avec ses diplômées et ses diplômés, et ce, dès qu'ils quittent l'Université, il a été décidé d'y adjoindre un siège étudiant. En effet, pour créer des liens avec les personnes diplômées, il est nécessaire de travailler à établir une relation dès le début du parcours universitaire. La FAÉCUM ne peut que saluer cette initiative, mais il apparaît nécessaire, surtout avec la participation plus importante des diplômés et des diplômées à la gouvernance universitaire, que le fonctionnement et la composition du conseil représentant les diplômés et les diplômées soient enchâssés dans les Statuts.

Recommandation 25

Que la composition et le fonctionnement du conseil représentant les diplômés et les diplômées soient prévus dans les Statuts.

6. RÉDACTION ÉPICÈNE

À l'hiver 2017, lors des discussions en AU sur les modifications à la Charte, la FAÉCUM a proposé que la Charte soit rédigée de manière épïcène afin de référer aux personnes de tous genres. La proposition a été adoptée à majorité par l'assemblée, et ce, malgré les réserves émises par le secrétaire général de l'Université (Université de Montréal 2017g, 28-29). Ces réserves consistaient en ceci que, selon l'avis des juristes de l'Université, la rédaction épïcène n'est pas une pratique appliquée aux textes de loi. De plus, une réécriture en ce sens pourrait engendrer des modifications sur un nombre important d'articles, et ainsi limiter les chances que le projet de loi soit entendu et voté par les parlementaires, selon le secrétaire général de l'Université. Or, le nombre d'articles supplémentaires qui auraient nécessité des amendements pour rendre la Charte épïcène n'est pas substantiel puisque beaucoup d'articles font déjà l'objet de modifications. En dépit du fait que l'AU ait voté en faveur de la proposition de la FAÉCUM, le projet de modification de la Charte qui a été soumis à l'Assemblée nationale par le CU n'est pas rédigé de manière épïcène. Le CU n'avait pas d'opposition de principe à la rédaction épïcène, mais partageait les réserves émises par le secrétaire général de l'Université.

Si la rédaction épïcène pour un texte de loi n'est pas pratique courante, il en va autrement pour les Statuts. Contrairement à la Charte, les Statuts ne constituent pas une loi et n'ont donc pas à être adoptés par l'Assemblée nationale. Il est du ressort de l'AU et du CU d'adopter les modifications aux Statuts proposées dans le cadre de la refonte. L'Université a donc toute la latitude nécessaire pour apporter les modifications qu'elle désire et donc pour rédiger les Statuts de manière à inclure tous les genres. Comme le souligne l'Office québécois de la langue française (OQLF) « [r]édiger épïcène, c'est d'abord avoir le souci de donner une visibilité égale aux hommes et aux femmes dans les textes. C'est aussi une pratique d'écriture renouvelée qui repose sur des procédés rédactionnels qui lui sont propres. » (OQLF 2017) Lorsque possible, la formulation neutre est à privilégier plutôt que la féminisation des textes. Cette façon de faire se veut plus inclusive de l'ensemble des personnes. Par conséquent, indépendamment de la rédaction de la Charte, il serait souhaitable que les Statuts de l'Université soient rédigés de manière épïcène, comme c'est d'ailleurs le cas pour les Statuts de l'Université de Sherbrooke (Université de Sherbrooke 2015).

Recommandation 26

Que les Statuts de l'Université de Montréal soient rédigés de manière épïcène afin de référer aux personnes de tous genres.

Rappel de position

Que la FAÉCUM encourage la révision du langage sur le site web et le matériel imprimé de l'Université de Montréal (brochures et autres documents) pour qu'il réfère aux personnes de tous genres plutôt que seulement aux hommes et aux femmes.

Adoptée : [CC-513^e-5].

CONCLUSION

Ce document a été rédigé en réponse à la consultation lancée par le groupe de travail en vue de la refonte des Statuts de l'Université de Montréal. Somme toute, hormis les recommandations proposées et l'harmonisation nécessaire à la suite des modifications qui seront apportées à la Charte de l'Université de Montréal, les Statuts actuels sont, dans l'ensemble, adéquats. Les modifications qui devront être apportées aux Statuts qui ne relèvent pas uniquement d'une harmonisation concernent principalement le processus de nomination des doyens, des doyennes, du recteur ou de la rectrice ainsi que la discipline. Il est essentiel que les processus de nomination qui seront inscrits dans les Statuts impliquent une réelle participation de la communauté facultaire ou universitaire, selon le cas. En ce qui a trait au processus disciplinaire, le processus actuel concernant la discipline étudiante devrait être maintenu, et les règlements et politiques de nature académique devraient relever de la COMET. Pour ce qui est de la discipline relative aux membres du personnel enseignant, il importe que le processus de traitement des plaintes ne crée plus de disparités entre les membres du personnel enseignement de ceux des autres catégories de personnel. Par ailleurs, il va sans dire que la FAÉCUM souhaite que l'ensemble des membres de la communauté universitaire et des instances qui prendront part aux différentes étapes du processus de refonte des Statuts de l'Université de Montréal collaborent dans le respect de la collégialité, principe fondamental qui assure le bon fonctionnement de l'institution. Ainsi, bien que le lien de confiance entre les membres de la communauté universitaire et le CU ait été durement ébranlé à la suite du dépôt d'un projet de modification de la Charte de l'Université de Montréal à l'Assemblée nationale par le CU qui ne correspond pas à ce qui avait été discuté et adopté par l'AU, il sera important de s'assurer que l'ensemble du processus de refonte des Statuts se fasse dans le respect de la volonté de chacune des instances concernées.

RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Que la procédure de désignation des membres du conseil de l'Université (CU) par l'assemblée universitaire (AU) soit inscrite dans les Statuts de l'Université de Montréal et qu'elle permette à l'ensemble des membres de l'AU de voter sur les candidats et les candidates ayant accepté la mise en candidature.

Recommandation 2

Que les Statuts de l'Université de Montréal précisent le mécanisme par lequel le conseil de l'Université (CU) peut combler une vacance jusqu'à la nomination d'une nouvelle ou d'un nouveau membre, et qu'il soit indiqué que la personne désignée doit provenir de la catégorie de membre pour laquelle le poste est ouvert.

Rappel de position

Que l'Université de Montréal statue officiellement sur la composition de la commission des études et rende la composition actuelle statutaire.

Adoptée : [CC-481^e-8.1].

Recommandation 3

Que la procédure de désignation des membres à la commission des études (COMET) par l'assemblée universitaire (AU) soit nommément inscrite dans les Statuts de l'Université de Montréal et qu'elle permette aux membres de l'AU de voter sur l'ensemble des candidats et des candidates ayant accepté la mise en candidature.

Recommandation 4

Que la procédure de scrutin actuelle en présentiel pour la désignation des membres par l'assemblée universitaire (AU) au conseil de l'Université (CU) et à la commission des études (COMET) soit maintenue.

Recommandation 5

Que l'Université de Montréal s'assure, si elle opte pour un scrutin électronique pour la désignation des membres par l'assemblée universitaire (AU) aux instances universitaires, que le système utilisé soit sécurisé, qu'il garantisse l'anonymat et que la procédure soit claire et détaillée.

Recommandation 6

Que, pour la nomination des doyens et des doyennes, un comité où chacune des composantes de la communauté facultaire est représentée soit formé afin de, notamment, lancer un appel de candidatures, inviter la communauté facultaire à soumettre des noms et des critères de sélection, dresser une liste de candidatures retenues, entendre les personnes qui le désirent et soumettre des recommandations et un rapport au conseil de l'Université (CU).

Recommandation 7

Que les composantes de la communauté facultaire puissent s'exprimer lors d'un vote sur les candidats et les candidates en lice pour le poste de doyen ou de doyenne.

Recommandation 8

Que la nomination du recteur ou de la rectrice de l'Université de Montréal soit faite par un collège électoral représentatif de toutes les composantes de la communauté universitaire et qui tienne compte du poids relatif de la communauté étudiante.

Amendement (position 822)

Que le collège électoral procède à une élection du recteur ou de la rectrice par un scrutin majoritaire à plusieurs tours, et que le résultat du scrutin soit décisionnel et sans appel.

Adoptée : [CCO-415^e-7.1].

Rappel de position

Que le comité de l'assemblée universitaire prévu au processus de nomination du recteur soit maintenu.

Adoptée : [CCO-415^e-7.1].

Amendement (position 825)

Que le processus de mise en candidature pour le poste de recteur ou de rectrice rende obligatoire le dépôt par les candidates et les candidats retenus par le comité d'une publication de leur programme et une version de leur curriculum vitae.

Adoptée : [CCO-415^e-7.1].

Amendement (position 826)

Que les candidates et les candidats retenus participent aux débats publics déterminés par le collège électoral ou le comité de l'assemblée universitaire (AU) en vue de la nomination du recteur ou de rectrice, et ce, selon les modalités établies par ~~celui-ci~~ le collège ou le comité.

Adoptée : [CCO-415^e-7.1]

Amendement (position 824)

Que le comité de l'assemblée universitaire (AU) constitué en vue de la nomination du recteur ou de la rectrice ~~prévu au processus de nomination du recteur~~ établisse une liste restreinte de candidatures ~~à la suite du~~ qui seront soumises au vote tenu en assemblée universitaire AU.

Adoptée : [CCO-415^e-7.1].

Amendement (position 827)

Que le conseil de l'Université mette sur pied, une année avant la fin du mandat du recteur ou de la rectrice, un comité composé de personnes provenant de toutes les composantes de la communauté universitaire chargé d'évaluer le renouvellement du mandat du recteur ou de la rectrice, qu'il effectue une consultation publique auprès des membres de la communauté universitaire et qu'il procède à un vote, lequel est décisionnel et sans appel.

Adoptée : [CCO-415^e-7.1]

Rappel de position

Que l'Université de Montréal se saisisse de ses responsabilités à l'égard du harcèlement et qu'elle rapatrie la compétence donnée au comité de discipline afin de juger de la recevabilité des plaintes, de leur ampleur et des conséquences qui devraient être appliquées.

Adoptée : [CC-481^e-8.1].

Amendement (position 1230)

Que le comité de discipline pour les membres du personnel enseignant soit aboli et que soit plutôt établi ~~qu'un tribunal administratif~~ pour les sanctions disciplinaires composé de membres de l'administration de l'Université qui trancheront sur la décision. Ce comité devrait aussi être composé d'un ou d'une membre de toutes les catégories d'emploi à l'Université et de la communauté étudiante ~~(un professeur, un étudiant, un chargé de cours et deux autres sièges sont les candidats qui seront nommés par l'Assemblée)~~ afin que qu'il ~~eux-ci~~ jugent des documents présentés, et émettent leur un avis avant que l'administration prenne sa décision.

Adoptée : [CC-481^e-8.1].

Recommandation 9

Que la procédure pour traiter les cas disciplinaires permette un traitement équitable entre les différentes catégories de personnel, et que les sanctions, déterminées en fonction de l'infraction commise, soient les mêmes pour toutes les catégories d'emploi.

Recommandation 10

Que le comité de discipline relatif aux étudiants et aux étudiantes soit maintenu dans les Statuts.

Recommandation 11

Que les règlements et politiques à portée disciplinaire, qui ne sont pas relatifs des inconduites académiques, soient adoptés par le conseil de l'Université (CU) avec la participation et la consultation de l'assemblée universitaire (AU).

Recommandation 12

Que les Statuts de l'Université de Montréal précisent que la commission des études (COMET) fait et approuve les règlements en lien avec les études, dont ceux relatifs à la fraude, au plagiat et à la probité intellectuelle.

Recommandation 13

Que les Statuts de l'Université de Montréal prévoient un comité disciplinaire pour traiter toutes les plaintes relatives à la probité intellectuelle en recherche, et que ce comité soit représentatif de toutes les composantes de la communauté universitaire visées par la Politique sur la probité intellectuelle en recherche, incluant une personne qui représente de la direction de l'Université de Montréal.

Recommandation 14

Que les personnes siégeant au comité disciplinaire responsable de traiter les plaintes relatives à la probité intellectuelle en recherche n'occupent pas de fonctions syndicales de quelque nature que ce soit.

Recommandation 15

Que la division du comité de discipline relatif à la probité intellectuelle implique au moins une personne provenant de la même catégorie de membres que celle qui est mise en cause ainsi que du plaignant ou de la plaignante.

Recommandation 16

Que la division du comité de discipline relatif à la probité intellectuelle s'adjoigne un expert ou une experte du domaine de recherche concerné.

Rappel de position

Que la recherche universitaire contribue à l'amélioration de la qualité de la formation.

Ajoutée : [CGA-25^e -8.1].

Recommandation 17

Que les Statuts de l'Université de Montréal mentionnent dans les pouvoirs de la commission des études (COMET) qu'elle est responsable d'assurer l'arrimage à l'enseignement de la recherche tout en lui permettant de mettre en place les mécanismes qu'elle juge nécessaires pour assurer cet arrimage.

Recommandation 18

Que le comité de la recherche, qui relève de l'assemblée universitaire (AU), devienne un comité mixte de l'AU et de la commission des études (COMET).

Rappel de position

Qu'à long terme, un système décisionnel décentralisé soit mis en place, pour que les décisions soient prises le plus près possible des personnes concernées.

Ajoutée : [CGA-26^e-5.0].

Recommandation 19

Que la structure et le fonctionnement de chacune des facultés demeurent inscrits dans les Statuts de l'Université de Montréal.

Recommandation 20

Que les règlements et politiques des unités académiques respectent et n'outrepassent pas les textes réglementaires déjà en vigueur.

Recommandation 21

Que les règlements et politiques des unités académiques soient adoptés dans des instances où chaque composante de la communauté concernée est représentée, et que ce pouvoir des facultés soit inscrit dans les Statuts de l'Université de Montréal, dans les attributions des conseils facultaires.

Recommandation 22

Que les règlements et politiques d'une unité académique adoptés soient disponibles en accès public sur le site web de l'unité ou sur le site du Secrétariat général de l'Université de Montréal.

Recommandation 23

Que les unités académiques se dotent d'un vade-mecum facultaire qui recense chacune de leurs instances et chacun de leurs comités, ainsi que le mandat, les attributions et la composition de ceux-ci. Que ces vade-mecum soient disponibles à tous et à toutes sur le site web des unités.

Recommandation 24

Que le conseil représentant les étudiants et les étudiantes prévu dans la Charte de l'Université de Montréal soit défini dans les Statuts en fonction de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.

Amendement (position 450)

Que la FAÉCUM s'assure que les nominations étudiantes ~~des étudiants~~, ~~sur les instances où leur présence est statutaire~~, se fassent directement par les associations étudiantes ou par la FAÉCUM ou par l'AGEEFEP.

Ajoutée : [CGA-26^e-5.0].

Amendement (position 447)

Que pour toute nomination étudiante ou révocation de représentants étudiants ou de représentantes étudiantes siégeant aux divers comités et instances universitaires du campus, ~~les noms de ces personnes~~ ~~représentants~~ soient officiellement désignées ou révoquées par les instances de la FAÉCUM ou de l'AGEEFEP.

Ajoutée : [CGA-26^e-5.0].

Recommandation 25

Que la composition et le fonctionnement du conseil représentant les diplômés et les diplômées soient prévus dans les Statuts.

Recommandation 26

Que les Statuts de l'Université de Montréal soient rédigés de manière épicène afin de référer aux personnes de tous genres.

Rappel de position

Que la FAÉCUM encourage la révision du langage sur le site web et le matériel imprimé de l'Université de Montréal (brochures et autres documents) pour qu'il réfère aux personnes de tous genres plutôt que seulement aux hommes et aux femmes.

Adoptée : [CC-513^e-5].

RECOMMANDATIONS ABROGÉES

À abroger (position 821)

Que soit constitué un collège électoral composé des membres de l'assemblée universitaire et des membres du conseil de l'université, excluant les officiers [et les officières] de l'Université de Montréal.

Adoptée : [CCO-415^e-7.1].

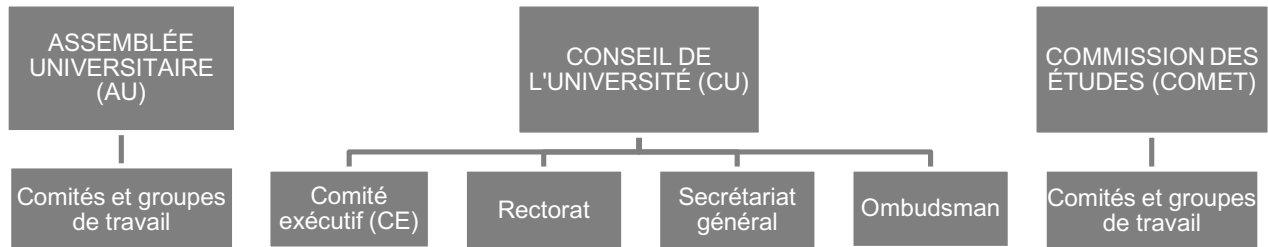
BIBLIOGRAPHIE

- Association des diplômés de l'Université de Montréal (ADUM). 2016. *Les règlements généraux de l'association*. <http://adum.ca/wp-content/uploads/2016/11/2rri.adumversiondu16novembre2016.pdf>
- Bureau d'intervention en matière de harcèlement (BIMH). 2011. *Rapport d'activités 2009-2010*. Montréal : Université de Montréal.
- Bureau de l'Ombudsman de l'Université de Montréal. 2012. *Ombudsman – Rapport annuel 2009-2010 / 2011-2012*. http://www.ombuds.umontreal.ca/documents/OMBUDSMAN_RAPPORT_ANNUEL_2009-2011.pdf
- Concordia University. 2016. *By-Laws of Concordia University*. <http://www.concordia.ca/content/dam/concordia/offices/vpdersg/docs/board-senate/By-Laws-Concordia-University.pdf>
- Concordia University. 2012. *Membership and Powers of the Faculty Councils and the Council of the School of Graduate Studies*. <https://www.concordia.ca/content/dam/concordia/offices/vpdersg/docs/board-senate/Membership%20-powers%20-Faculty-School-Councils.pdf>
- Concordia University. 2010. *Charter of Concordia University*. L.Q. 2006, c. 69. <http://www.concordia.ca/content/dam/concordia/offices/vpdersg/docs/board-senate/CharterJun2010.pdf>
- Direction de l'Information Légale et Administrative. 2017. « Vie Publique – Glossaire – Subsidiarité ». <http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/subsidiarite.html>
- Faculté des arts et des sciences de l'Université de Montréal. 2016. *FAScicule 2016-2017*. http://fas.umontreal.ca/fileadmin/Documents/FAS/fas/Documents/1-faculte_services/affaires_facultaires/FAScicule_2016-2017_octobre_2016.pdf
- Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM). 2017a. *Cahier de positions*. <http://www.faecum.qc.ca/ressources/avis-memoires-recherches-et-positions-1/cahier-de-positions-avril-2017>
- Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM). 2017b. « Présentation Power Point. La Charte – Précisions sur le projet de Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal ». Montréal : FAÉCUM.
- Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM). 2015. *La discipline à l'Université de Montréal – Modifications et problématique*. Montréal : FAÉCUM
- Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM). 2012. *La représentativité au sein des instances de l'Université de Montréal – Mémoire présenté au Comité de nomination de l'Assemblée Universitaire*. Montréal : FAÉCUM.
- Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM). 2006. *Avis sur le processus de sélection du recteur de l'Université de Montréal : État de la situation et propositions*. Montréal : FAÉCUM.
- Jaccoud c. Roy. 2015. QCCS 1622. <http://t.soquij.ca/e7R2D>

- Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*. 1983. RLRQ c. A-3.01, <http://canlii.ca/t/697mm>
- McGill University. 2014. *Statutes of McGill University*.
https://www.mcgill.ca/secretariat/files/secretariat/mcgill-statutes_december_8_2014_0.pdf
- Office québécois de la langue française (OQLF). 2017. « La rédaction et la communication. Principes généraux de la rédaction épïcène ». http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=3912
- UdeM Nouvelles. 2016. « Signature d'une entente historique entre l'UdeM et l'ADUM ». 22 décembre.
<http://nouvelles.umontreal.ca/article/2016/12/22/signature-d-une-entente-historique-entre-l-udem-et-l-adum/>
- Université de Montréal. 2017a « Documents officiels – Charte de l'Université ». <http://secretariatgeneral.umontreal.ca/documents-officiels/Charte>
- Université de Montréal. 2017b. « Documents officiels – Vade-mecum – assemblée universitaire – Règlement de régie interne ». <http://secretariatgeneral.umontreal.ca/documents-officiels/vade-mecum/assemblee-universitaire/reglement-de-regie-interne/>
- Université de Montréal. 2017c. « Documents officiels – Vade-mecum – Comité de la recherche ». http://secretariatgeneral.umontreal.ca/documents-officiels/vade-mecum/assemblee-universitaire/comites/comite/comite/comite_de_la_recherche/
- Université de Montréal. 2017d. « Documents officiels – Vade-mecum – Comité de nomination ». http://secretariatgeneral.umontreal.ca/documents-officiels/vade-mecum/comite-recherche/comite/comite_de_nomination/
- Université de Montréal. 2017e. « Gouvernance ». <http://www.umontreal.ca/gouvernance/>
- Université de Montréal. 2017f. *Procès-verbal de la 0584^e séance intensive (3^e partie) de l'assemblée universitaire*, 6 février.
http://secretariatgeneral.umontreal.ca/fileadmin/secretariat/Documents/Resolutions_adoptees/AU/AU0584_2017-02-06.pdf
- Université de Montréal. 2017g. *Procès-verbal de la 0587^e séance intensive de l'assemblée universitaire*, 10 avril.
http://secretariatgeneral.umontreal.ca/fileadmin/secretariat/Documents/Resolutions_adoptees/AU/AU0587_2017-04-10.pdf
- Université de Montréal. 2017h. *Projet de loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal*. Modifications adoptées par le conseil de l'Université le 19 juin et version déposée le 7 août à l'Assemblée nationale.
- Université de Montréal. 2017i. « Secrétariat général – Processus de nomination ». <http://secretariatgeneral.umontreal.ca/nominations/mandat-de-nomination/>
- Université de Montréal. 2017j. *Statuts de l'Université de Montréal*.
http://secretariatgeneral.umontreal.ca/fileadmin/secretariat/Documents/Documents_officiels/Statuts.pdf
- Université de Montréal. 2016. *Politique de l'Université de Montréal sur la probité intellectuelle en recherche*.
http://secretariatgeneral.umontreal.ca/fileadmin/secretariat/Documents/Reglements/Rech60_11_Politique_probite_intellectuelle_recherche.pdf

- Université de Montréal. 2014a. *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants des cycles supérieurs*.
http://secretariatgeneral.umontreal.ca/fileadmin/secretariat/Documents/Reglements/ens30_12-reglement-disciplinaire-plagiat-fraude-etudiants-cycles-superieurs.pdf
- Université de Montréal. 2014b. *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants du premier cycle*.
http://secretariatgeneral.umontreal.ca/fileadmin/secretariat/Documents/Reglements/ens30_3-reglement-disciplinaire-plagiat-fraude-etudiants-premier-cycle.pdf
- Université de Montréal. 2013. *Résolutions adoptées à la 595^e séance du conseil de l'Université*, 22 février.
http://secretariatgeneral.umontreal.ca/fileadmin/secretariat/Documents/Resolutions_adoptees/CU/CU595_2013-02-22.pdf
- Université de Montréal. 2013. *Statuts de l'Université de Montréal*.
- Université de Montréal. 2011. *Omnivox eVotation – Votation électronique à l'Université de Montréal*.
http://secretariatgeneral.umontreal.ca/fileadmin/user_upload/secretariat/doc_officiels/autres-documents/votation_electronique_Q-R_01.pdf
- Université de Montréal. 1981. *Politique sur la représentativité des associations étudiantes*.
http://secretariatgeneral.umontreal.ca/fileadmin/user_upload/secretariat/doc_officiels/reglements/enseignement/regl20_3-politique-representativite-associations-etudiantes.pdf
- Université de Montréal. 1967. *Charte de l'Université de Montréal*. L.Q. 1967, c. 129.
http://secretariatgeneral.umontreal.ca/fileadmin/secretariat/Documents/Documents_officiels/Charte.pdf
- Université de Sherbrooke. 2015. *Charte et Statuts de l'Université de Sherbrooke*.
https://www.usherbrooke.ca/Statuts/fileadmin/sites/Statuts/documents/Charte_et_Statuts_au_15_juin_2015.pdf
- Université Laval. 2011. *Statuts de l'Université Laval*.
https://www.ulaval.ca/fileadmin/Secrtaire_general/Doc_reference/Statuts_de_l_Universite_Laval_version_fevrier_2013_.pdf
- Université Laval. 2017. « Procédure d'élection ». <https://www.ulaval.ca/notre-universite/election/procedure-deelection.html>
- Université Laval. 2006. *Charte de l'Université Laval*. L.Q. 1991, c. 100.
https://www.ulaval.ca/fileadmin/Secrtaire_general/Charte_Statuts/Charte.pdf
- Université Laval. 1998. *Procédure de nomination des doyens de faculté*.
https://www.ulaval.ca/fileadmin/Secrtaire_general/Autres/ProcEDURE_de_nomination_doyens_faculte.pdf

ANNEXE 1 – STRUCTURE DE GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL



L'assemblée universitaire a une fonction d'orientation et de recommandation générale quant au développement de l'Université et elle adresse au conseil de l'Université toutes recommandation à cet effet. C'est aussi cette instance qui est responsable de faire les règlements relatifs au statut du corps professoral.

Le conseil de l'Université, qui est en fait le conseil d'administration de l'Université, a pour rôle d'administrer l'établissement. Il exerce donc tous les pouvoirs de l'Université nécessaires à son administration et à son développement, sauf ceux qui sont attribués aux autres corps universitaires.

La commission des études assure la coordination de l'enseignement. Elle fait et approuve les règlements relatifs aux études et à l'organisation pédagogique.